

POLITIQUES MIGRATOIRES AU SENEGAL

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
DDCH/DGPPE
M. Lanfia DIANE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. POLITIQUES MIGRATOIRES AU SENEGAL

I.1 CADRE INSTITUTIONNEL

**I.2 MESURES ET TEXTES NATIONAUX RELATIFS A LA MIGRATION AU
SENEGAL**

I.3 PROGRAMMES ET PROJETS

**I.4 TEXTES SUPRANATIONAUX SUR LES MIGRATIONS, SIGNES ET / OU
RATIFIES PAR LE SENEGAL**

II. FAIBLESSES DES POLITIQUES MIGRATOIRES AU SENEGAL

III. DEFIS

CONCLUSION

INTRODUCTION

SENEGAL

- Extrême ouest de l'Afrique
- 14 354 690 habitants en 2015
- Superficie: 196 722 km²
- Ancienne capitale de l'AOF
- Indépendance le 04 avril 1960.



- ▶ Alfred Sauvy disait : « ou bien les richesses iront là où sont les hommes ou bien ce seront les hommes qui iront là où sont les richesses ».
- ▶ Nul ne peut décréter l'arrêt de la migration puisque ce phénomène dont les mobiles sont complexes et multidimensionnels, est à l'origine d'un important flux d'informations, de ressources humaines, de ressources financières et constitue par conséquent, un facteur éminemment stratégique.
- ▶ Prise en compte des questions de population en général et de migration en particulier dans le développement national : une préoccupation fondamentale du Gouvernement du Sénégal.
- ▶ Déclaration de Politique de Population :
 - adoptée en 1988 et actualisée en 2002;
 - Questions de migrations insuffisamment traitées.

Aujourd'hui, le Sénégal est à la fois un pays d'accueil, de transit et de départ.

- ▶ **Migration internationale**
 - Entraîne une baisse de la main d'œuvre locale et parfois la fuite des cerveaux ;
 - Conséquences positives (impacts des transferts de fonds et de savoir-faire).
- ▶ **Migration irrégulière :**
 - Pose de sérieux problèmes au gouvernement et aux familles.
- ▶ **Immigration et migration interne**
 - Suscitent de nombreux problèmes dans les centres urbains notamment au niveau de la capitale (macrocéphalie de Dakar).

- ▶ Face à cette situation problématique, il urge d'élaborer une politique nationale intégrée et des programmes pertinents en vue d'apporter des réponses efficaces.

I. POLITIQUES MIGRATOIRES AU SENEGAL

- ▶ Absence d'un document de politique nationale intégrée en matière de migration.
- ▶ Démarrage récent du processus d'élaboration de la politique nationale intégrée.
- ▶ beaucoup d'initiatives sectorielles (éléments de politiques migratoires) qui constituent des acquis importants en matière de gestion de la migration :
 - Cadre institutionnel mis en place ;
 - lois, décrets, codes ;
 - lettre de politique sectorielle des SE, DPP ;
 - études /recherches ;
 - projets et programmes (exécutés ou en cours d'exécution).

I.1 CADRE INSTITUTIONNEL

- ▶ Plusieurs ministères, selon leur domaine de compétence, interviennent dans la prise en charge d'un volet spécifique de la migration
- ▶ Plusieurs organisations de la société civile sont actives dans le domaine de la migration (ONG, Syndicats de travailleurs, Organisations patronales, etc.)
- ▶ Plusieurs cadres de concertations. Mais, ces instances de concertation sont pour la plupart, soit non officiellement instituées à travers un acte émanant d'une autorité au plus haut sommet de l'Etat, soit, elles ne regroupent pas tous les principaux acteurs du domaine de la migration.

I.2 MESURES ET TEXTES NATIONAUX RELATIFS A LA MIGRATION AU SENEGAL

- ▶ **Conditions d'entrée, de séjour, d'établissement et de sortie**
 - Entrée, séjour, établissement et sortie:
 - Loi n°71-10 du 25 janvier 1971
 - Décret d'application 71-860 du 28 juin 1971

▶ Code du travail

Loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997, article 2 :

« est considéré comme travailleur au sens de la présente loi, quel que soit son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée ».

▶ Aucune discrimination entre travailleurs nationaux et travailleurs immigrés en matière de salaire.

L'article L105 stipule que : « à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut ».

▶ Offre des garanties aux travailleurs étrangers:

- traitement égal entre étrangers et nationaux
- liberté d'appartenir à un syndicat de leur choix.

▶ Code de sécurité sociale

- L'analyse des lois suivants:
 - Loi n°73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la sécurité sociale,
 - Loi n°75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale,
 - Loi n°91-33 du 26 juin 1991 relative à la transformation de la Caisse de sécurité sociale en Institution de prévoyance sociale,
- permet de noter que la seule restriction pour le travailleur étranger, est relative au cas où ce dernier adhère à un code régi par une autre législation.

▶ Code des investissements

Le code des investissements confère les garanties suivantes aux investisseurs et travailleurs étrangers :

Liberté de transfert des capitaux (art.6)

Les personnes physiques ou morales qui ont procédé à des investissements, ont le droit de transférer librement dans l'Etat où elles sont résidentes, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation de leur entreprise.

▶ **Liberté de transfert des rémunérations (art.7)**

La liberté de transférer tout ou partie de sa rémunération, quels qu'en soient la nature juridique et le montant exprimé en monnaie locale ou en devises, est également garantie, à tout membre du personnel d'une entreprise, ressortissant d'un État tiers et pouvant justifier, au besoin, de la régularité de son séjour au Sénégal.

▶ **Égalité de traitement (art.9)**

les personnes physiques ou morales étrangères peuvent dans le cadre des lois en vigueur, acquérir tous droits de toute nature en matière de propriété, de concession, d'autorisation administrative et participer aux marchés publics.

▶ **Code minier**

Art.12 – Délivrance de l'autorisation de prospection

Toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou non peut se livrer à des activités de prospection sur tout ou partie de l'étendue du territoire de la République du Sénégal, sous réserve de l'obtention au préalable d'une autorisation de prospection délivrée par l'Administration des mines dans les conditions fixées par décret.

▶ **Art.45 – Exploitation de carrières**

Quelle que soit la situation juridique des terrains sur lesquels les substances minérales de carrière se trouvent, ils sont soumis aux dispositions du présent Code. L'autorisation d'exploitation de carrière est un bien meuble. Elle peut être détenue par toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou non.

B. Mesures juridiques de lutte contre migration irrégulière et traite des personnes

- ▶ Loi n°2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées, réprime la migration irrégulière en son article 4 qui stipule que :

Est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1000 000 à 5 000 000 FCFA, la migration clandestine organisée par terre, mer ou air ; que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.

C. Lettre de Politique sectorielle des Sénégalais de l'Extérieur

▶ Objectifs :

- assurer une bonne gestion des flux migratoires
- garantir aux Sénégalais de l'Extérieur une bonne protection sociale, sanitaire et juridique
- assurer la promotion économique des Sénégalais de l'Extérieur

I.3 PROGRAMMES ET PROJETS

- ▶ Facilité intra – ACP pour les migrations
- ▶ Programme d'Appui aux Initiatives de Solidarité pour le Développement (PAISD)
- ▶ Transfer of Knowledge Through Expatriate Nationals (TOKTEN)
- ▶ Migration pour le Développement en Afrique (MIDA)
- ▶ Plateforme d'appui au secteur privé et à la valorisation de la diaspora sénégalaise en Italie (PLASEPRI)
- ▶ Assistance au retour volontaire de migrants irréguliers et réinsertion économique – OIM
- ▶ Promotion de la migration légale et lutte contre la migration irrégulière – OIM
- ▶ Faciliter une approche cohérente de la gestion des migrations au Sénégal - OIM
- ▶ Profil migratoire national pour le développement de politiques stratégiques - OIM
- ▶ Projet BIT- MIGRANT
- ▶ Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans les domaines de la migration et de l'asile
- ▶ Programmes bilatéraux de migration légale de travail (Sénégal-Espagne, Sénégal-France, Sénégal-Italie)
- ▶ Projet Prévention de la migration illégale du Sénégal vers l'Union européenne
- ▶ Projet de Renforcement des dynamiques communautaires des associations et groupements féminins dans la lutte contre les phénomènes migratoires irréguliers
- ▶ Projet de Développement local et migration légale comme alternative à l'immigration clandestine
- ▶ Projet d'Appui à la Réinsertion des Emigrés Clandestins (PARIE)
- ▶ Projet d'Alternatives Endogènes contre les Migrations Irrégulières (ALEMI)
- ▶ Programme Afrique de l'Ouest (PAO) - Action transnationale pour l'intégration sociale et professionnelle d'enfants et de jeunes migrants victimes de traite, de trafic ou d'autres formes d'exploitations dans la sous région ouest africaine
- ▶ Etc.

I.4 TEXTES SUPRANATIONAUX SUR LES MIGRATIONS, SIGNES ET/OU RATIFIES PAR LE SENEGAL

Le Sénégal a ratifié plusieurs conventions et instruments internationaux et régionaux qui complètent les dispositions nationales en matière de migration.

Au niveau international

- ▶ La Convention n°19 relative à l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux, signée à Genève le 05 juin 1925, ratifiée par le Sénégal le 22 novembre 1962.
- ▶ La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée à New-York le 18 décembre 1990 et ratifiée par le Sénégal le 09 juin 1999.
- ▶ La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que ses deux protocoles additionnels, adoptés par l'AGNU, le 15 nov. 2000 et ratifiés par le Sénégal, le 27 octobre 2003 (le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.)

Au niveau sous-régional

CEDEAO

- ▶ Le Protocole du 29 mai 1979 relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, a été **ratifié par le Sénégal le 24 mai 1980**.

Sa réalisation devait se faire de façon graduelle et comprenait les trois phases suivantes :

- ▶ la première phase a trait à la liberté d'entrée sans visa pour 90 jours. Elle a été ratifiée par tous les membres et est entrée en application en 1980;
- ▶ la deuxième étape est axée sur le droit de résidence adopté en 1986 mais non ratifié par tous les États;
- ▶ et la troisième porte sur le droit d'établissement.

- ▶ Pour que ce protocole puisse être opérationnel, il a été renforcé par des protocoles additionnels, des résolutions, des décisions et des directives. On peut entre autres, citer :
- ▶ le Protocole additionnel du 1^{er} juillet 1986 relatif à l'exécution de la 2^{ème} étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Abuja le 1^{er} juillet 1986, **ratifié par le Sénégal le 11 février 1987.**
- ▶ et le Protocole additionnel relatif à l'exécution de la 3^{ème} étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul le 29 mai 1990, **ratifié par le Sénégal le 11 septembre 1992.**

▶ UEMOA

En matière de migration, le Traité révisé de l'UEMOA, consacre les articles suivants à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement :

Article 91

1) Sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, les ressortissants d'un État membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique :

- l'abolition entre les ressortissants des États membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la Fonction publique ;
- le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des États membres ;
- le droit de continuer à résider dans un État membre après y avoir exercé un emploi.

▶ **Article 92**

1) Les ressortissants d'un État membre bénéficient du droit d'établissement dans l'ensemble du territoire de l'Union.

2) Sont assimilées aux ressortissants des États membres, les sociétés et personnes morales constituées conformément à la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union.

3) Le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

▶ **Article 93**

Les ressortissants de chaque État membre peuvent fournir des prestations de services dans un autre État membre dans les mêmes conditions que celles que cet État membre impose à ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sans préjudice des exceptions prévues par le présent Traité.

▶ **Article 94**

Par dérogation aux articles 92 et 93 et sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en œuvre par l'Union, les États membres peuvent maintenir des restrictions à l'exercice, par des ressortissants d'autres États membres ou par des entreprises contrôlées par ceux-ci, de certaines activités lorsque ces restrictions sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou par d'autres raisons d'intérêt général.

- ▶ Il faut noter que dans l'application des textes en matière de migration au sein de l'UEMOA, beaucoup d'États membres ne respectent pas les dispositions communautaires et quasiment les mêmes difficultés rencontrées dans l'espace CEDEAO se retrouvent dans la zone UEMOA.

II. FAIBLESSES DES POLITIQUES MIGRATOIRES AU SENEGAL

- ▶ Absence d'un document de politique nationale intégrée en matière de migration, permettant de prendre en charge de manière cohérente et durable, l'ensemble des questions et problèmes de migration ;
- ▶ Déficit de communication entre les institutions intervenant dans le domaine des migrations et absence de coordination efficace de leurs activités ;
- ▶ Faibles ressources matérielles et financières des institutions chargées des politiques et programmes de migration/développement et insuffisance de personnel qualifié en questions migratoires ;
- ▶ Caractère parfois lacunaire des textes juridiques en matière de migration au Sénégal ;
- ▶ Déficit/insuffisance des statistiques migratoires.

III. DEFIS

- ▶ Élaborer un document de politique nationale intégrée en matière de migration, comportant des stratégies cohérentes de prise en charge durable des questions et problèmes de migration.
- ▶ Compléter les législations en vigueur en cohérence avec les problèmes actuels de la migration.
- ▶ Comblent le déficit statistique en mettant surtout en place un mécanisme de réalisation périodique d'enquêtes spécifiques d'envergure nationale, dédiées à la migration.

Principales sources statistiques migratoires – Recensements: 1976, 1988, 2002 et 2013; Enquêtes - **EMUS**, ESAM 2, ESPS1, ESPS2, DEMIS, Enquête 1-2-3, Enquête sur les transferts de fonds du CRES, Enquête MAFE et des sources administratives constituées par les bases de données du Ministère de l'intérieur (MI) et du MAESE).

- ▶ Accroître les moyens matériels, financiers et humains des structures chargées de la gestion des questions et problèmes de migration.
- ▶ Former davantage les acteurs impliqués dans la prise en charge des questions et problèmes de migration.
- ▶ Orienter les transferts de fonds des migrants vers des investissements productifs et porteurs de croissance.
- ▶ renforcer le processus de décentralisation et de bonne gouvernance.
- ▶ promouvoir la participation active de la société civile et des instituts académiques et de recherche, dans le processus de gestion de la migration.
- ▶ renforcer la coopération entre le Sénégal et les pays partenaires en vue d'une gestion concertée et responsable des flux migratoires.

CONCLUSION

Migration: ni une malédiction, ni un fléau des temps modernes.

Migration = alternative au chômage, au sous emploi, à la pauvreté et à l'insécurité.

Donc, cette réponse mérite respect et considération et quelque soient les critiques que nous pouvons faire à l'encontre des migrations, il faut reconnaître qu'elles contribuent à l'amélioration des conditions de vie d'une bonne frange des populations au Sénégal.

Accepter cette réalité et accompagner les migrants dans leurs aventures en apportant le soutien nécessaire pour le respect de leurs droits et de leur dignité, c'est mettre en œuvre une éthique de la solidarité agissante dans les rapports entre nations. D'où la nécessité voire l'impératif d'élaborer au Sénégal, une politique nationale **intégrée** en matière de migration en vue d'apporter des réponses efficaces aux différents problèmes et questions de migration/développement.

MERCI

lanfiadiane@hotmail.com